

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

N° 0402391
N° 0500511

M. B...A...

M.DUBREUIL
Président

M. MONDESERT
Commissaire du gouvernement

Audience du 21 décembre 2006
Lecture du 28 décembre 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Caen

Le président,

Vu 1°/ la requête, enregistrée le 24 novembre 2004 sous le n° 0402391, présentée pour M. B...A..., élisant domicile..., par MeC... ; M. B...A...demande que le tribunal :

- annule un arrêté du service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 20 septembre 2004, notifié le 28 septembre suivant, qui a fixé la date d'effet de sa pension au 1^{er} janvier 2004 ;
 - annule un arrêté du service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 5 juillet 2004 qui a fixé la date d'effet de sa pension au 5 juillet 2004 ;
 - annule les décisions implicites du centre régional des pensions rejetant sa demande tendant au versement de sa pension de retraite sur son compte ouvert à l'agence du crédit mutuel de Caen, matérialisée par trois versements en date des 18 août, 3 septembre et 4 octobre 2004 sur son compte nominatif ouvert au centre de détention de Caen ;
 - enjoigne au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de rétablir la jouissance de sa pension à compter du 27 juillet 2002 et assure rétroactivement le versement de cette pension sur son compte bancaire, avec intérêts légaux et intérêts capitalisés, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
 - condamne l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles ;
-

○ Vu 2° enregistré le 18 février 2005 sous le n° 050511 la requête par laquelle M. A...demande au tribunal administratif d'annuler l'arrêté du service des pensions du ministère de l'économie des finances de l'industrie du 26 novembre 2004 qui a fixé la date d'effet de sa pension au 1er janvier 2004, ainsi que les décisions implicites du centre régional des pensions rejetant sa demande tendant au versement de sa pension de retraite sur un compte ouvert dans une agence du crédit mutuel de Caen, d'enjoindre au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de rétablir la jouissance de sa pension à compter du 27 juillet 2002 et d'assurer rétroactivement le versement de cette pension sur son compte bancaire, avec intérêts légaux et intérêts capitalisés, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 décembre 2006 :

- le rapport de M. DUBREUIL ;

- les observations de Me MAUGEAIS, avocat au barreau de Caen, substituant MeC..., pour M.A... ;

- et les conclusions de M. MONDESERT, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 0402391 et n° 050511, présentées pour M. B...A...et ont fait l'objet d'une instruction commune et présentent à juger de mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions dirigées contre les décisions des 5 juillet, 20 septembre 2004 et 26 novembre 2004 en tant qu'elles concernent la date d'effet de la pension de M.A... :

Considérant qu'il n'est pas contesté que par un arrêté en date du 18 juillet 2005 la date d'effet de la pension dont bénéficie M. A...a été fixée au 27 juillet 2002 date de son 55e anniversaire ; que l'intéressé ayant ainsi obtenu satisfaction, ses conclusions sont, sur ce point, devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ; que si le requérant fait observer qu'il n'a pas obtenu la capitalisation des intérêts qui ont été versés, il n'apporte pas la preuve qu'il en avait fait préalablement la demande ;

Sur les conclusions dirigées contre le refus de versement de la pension de retraite de M. A...sur son compte bancaire :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 319 du code de procédure pénale : «L'établissement pénitentiaire où le détenu est écroué tient un compte nominatif où sont inscrites les valeurs pécuniaires lui appartenant. Sous réserve que les détenus n'en aient pas demandé l'envoi à un tiers ou la consignation, les sommes dont ils sont porteurs à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire sont immédiatement inscrites à leur compte nominatif au moment de leur écrou. L'importance de ces sommes ne saurait en aucun cas justifier le refus de la prise en charge. Le compte nominatif est par la suite crédité ou débité de toutes les sommes qui viennent à être dues au détenu, ou par lui, au cours de sa détention, dans les conditions réglementaires » ; qu'en outre, au terme de l'article 2 du décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire « la gestion des biens des détenus est assurée dans chaque établissement pénitentiaire par une régie de recettes et d'avance spécialement créée à cet effet » tandis qu'au terme de l'article 13 alinéa 2 de l'arrêté du 3 décembre 2005 habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires, de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer, des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation ainsi que des régies de recettes et d'avances chargées de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements pénitentiaires : « outre l'encaissement des fonds appartenant aux détenus, les régies de recettes sont également chargées de la perception des valeurs qui viennent à être dues à ces personnes détenues » ; qu'il résulte clairement de ces dispositions que les seules sommes dont les détenus puissent demander l'envoi à un tiers sont celles dont ils sont porteurs à leur arrivée dans l'établissement ; que par ailleurs, si l'article D 321 du code précité énonce que le détenu conserve la gestion de ses biens patrimoniaux extérieurs dans la limite de sa capacité civile, une pension de retraite n'a pas le caractère d'un bien patrimonial, mais d'un revenu ; qu'ainsi, en dépit des souhaits légitimes de M.A..., la pension de retraite dont il bénéficie ne peut qu'être versée au compte nominatif géré pour lui par le greffier comptable de l'établissement pénitentiaire dans lequel il est hébergé ; que les présentes conclusions ne peuvent qu'être rejetées ; qu'il en va de même des conclusions à fin d'injonction, par voie de conséquence ;

Considérant cependant que la présente décision ne fait pas obstacle à ce que le requérant, s'il s'y croit fondé demande à l'administration pénitentiaire que la partie des revenus dont il peut disposer pendant son incarcération soit relevée compte tenu de ce qu'il semble avoir dédommagé la partie civile ;

Sur les conclusions fondées sur les dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. A...doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions des requêtes de M. A...relatives à la date d'effet de sa pension de retraite.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A...est rejeté.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. B...A..., au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Lu en audience publique le 28 décembre 2006 .

Le président,

Le greffier,

H. DUBREUIL

A. LAPERSONNE